

## CONVENTION NATIONALE.

*MOTIFS des opinions que j'ai émises à la tribune de la Convention Nationale, lors des quatre appels nominaux qui ont eu lieu dans le jugement de Louis Bourbon, dernier Roi des Français.*

*Dubœ, Député de l'Orne.*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

DUBOE<sup>†</sup> (Pierre-François)

[20-21 juvr. 93?] \* cip. en fine

**J**OBSERVERAI d'abord que jamais je ne me suis regardé, dans ce grand procès, comme faisant partie d'un tribunal convoqué pour juger Louis suivant le nouvel ordre judiciaire, parce qu'il m'a paru qu'il répugnoit à la conscience, à la raison et à la religieuse observation des lois, qu'un même tribunal pût et dût remplir à-la-fois des fonctions absolument incompatibles :

1<sup>o</sup>. Celle de législateur, qui n'appartient qu'à un corps assemblé pour faire des lois, dont l'exécution est confiée à des autorités constituées, toutes distinctes et séparées;

2<sup>o</sup>. Celle d'accusateur, qui, dans les cas ordinaires, appartient à des fonctionnaires publics, créés *ad hoc*, et qui, dans les cas extraordinaires, appartiennent, à la vérité, au corps législatif, mais en renvoyant les poursuites et le jugement devant les tribunaux compétents;

3<sup>o</sup>. Celle de juré d'accusation, qui, dans l'ordre judiciaire actuel, est dévolue au directeur de ce juré, et aux citoyens qui sont appelés par la loi à le composer;

4<sup>o</sup>. Celle de juré de jugement, qu'exercent des citoyens nommés pour cette espèce particulière de juré;

5<sup>o</sup>. Celle d'applyateur de la loi, réservée aux tribunaux criminels de chaque département, et dont la prononciation est subordonnée à la déclaration du juré de jugement; car il est constant que ces tribunaux ne font qu'appliquer la loi pour les cas reconnus et avoués par les membres du juré de jugement.

J'ai donc pensé qu'il étoit absurde de vouloir attribuer à un seul tribunal tous les pouvoirs dont toutes les parties sont si sagement distribuées dans la hiérarchie judiciaire, pour le plus grand intérêt de la société et des accusés eux-mêmes : d'où j'ai conclu qu'en violant ainsi toutes les formes et tous les principes, un individu quelconque devoit trembler en s'investissant arbitrairement de pouvoirs dont la cumulation ne pouvoit dériver que du despotisme le plus monstrueux dans l'ordre social et politique.

Il s'est élevé de grandes difficultés sur la question de savoir si Louis devoit être jugé comme roi ou comme citoyen? La Convention nationale, en décrétant purement et simplement qu'elle le jugeroit, a sans doute entendu que ce seroit comme roi; car si elle avoit pensé qu'il dût être jugé comme citoyen, elle auroit renvoyé l'instruction de son procès et son jugement devant un tribunal quelconque?

Lorsque cette question a été décidée, j'ai vu que quand bien même la Convention pourroit s'ériger en tribunal national, elle ne pourroit prononcer contre Louis que la peine exprimée par une loi positive; car il est de principe sacré chez les peuples polis, et

dans notre déclaration des droits de l'homme , que nul ne peut être puni que par une loi portée antérieurement au délit commis.

Or il n'existe dans le code pénal aucun article qui punisse un individu roi ; d'où il est naturel de conclure que Louis étoit , dans tous les cas , hors de la loi , et qu'elle ne pouvoit pas l'atteindre.

J'ai ouvert la constitution : j'y ai vu qu'elle proncoit la déchéance du roi , dans le cas où il auroit conspiré contre la liberté de la nation , et qu'il sera poursuivi comme simple citoyen pour les faits postérieurs à son abdication , soit réelle , ou légale ; d'où il étoit encore conséquent de dire que la seule peine à infliger à Louis étoit celle de la déchéance , puisque telle étoit la seule loi à laquelle il fût soumis : d'ailleurs , si on étoit déterminé à juger Louis suivant le code pénal , il paroisoit équitable de suivre à son égard les formes conservatrices , indiquées pour tous les prévenus de crime par ce même code , avec d'autant plus de raison que la loi doit être égale pour tous , et que la partie de la loi qui punit est inséparable de celle qui protège ; autrement il n'y a plus rien de sacré pour les hommes sur la terre.

Lorsque je me suis vu lié par la majorité de la Convention , j'ai pensé que je ne pouvois pas me revêtir de la qualité de juge , qui assujettit nécessairement aux formes rigoureuses de la loi , et à ne prononcer qu' suivant la loi ; que je devois conserver le grand caractère de représentant de la nation , et que , pour ne pas trahir à-la-fois ma conscience et les intérêts qui me sont confiés , je devois , dans les circonstances difficiles où se trouve ma patrie , prendre des mesures de sûreté générale qui pussent la rendre respectable et la sauver , puisque d'ailleurs la sanction du peuple avoit été rejetée par le second appel nominal . Je vais rendre

A 2

compte de mes opinions lors de ces appels , en les rapportant dans leur ordre.

Sur la première question de savoir si Louis étoit convaincu d'avoir conspiré contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat , et contre la liberté :

J'ai répondu oui , au premier appel nominal , parce que je suis convaincu des attentats de Louis contre la liberté de mon pays.

Sur la seconde question de savoir si le jugement de la Convention seroit sanctionné par le peuple :

J'ai répondu oui , au second appel nominal , parce que j'ai cru que la majesté et la souveraineté de la nation française étoient essentiellement intéressées dans le jugement de celui qu'elle avoit avoué pour son roi , en jurant de maintenir la Constitution qu'elle s'étoit donnée par ses premiers représentans ; j'ai cru nécessaire , pour asseoir la République sur des bases légitimes , de faire sanctionner par le souverain le jugement que la Convention prononceroit contre Louis , en même-temps qu'il sanctionneroit les décrets qui abolissent la royauté et constituent la France en République , une et indivisible ; parce qu'alors la nation entière ayant émis son vœu , nos opérations ultérieures auroient porté avec elles un caractère d'approbation préliminaire , avouée par la nation elle-même.

On a gratuitement calomnié ceux qui , comme moi , ont voté pour la ratification du peuple , en disant que c'étoit à dessein d'amener la guerre civile . Je dis plus : on a calomnié le peuple lui-même , par cette supposition .

Le peuple français est au-dessus de ce soupçon avec lequel on méprise sa souveraineté . Sa conduite , depuis notre révolution , prouve bien qu'il est juste et digne de la liberté qu'il a conquise . Qui , mieux que lui , obéit aux lois ? Qui , mieux que lui , les fait

respecter? Qui, mieux que lui, enfin, a défendu son pays et maintenu sa souveraineté?

Et si l'on craint qu'il ne se livre à de nouvelles révoltes, pour le jugement d'un homme qu'il a proscrit depuis le 10 août, que sera-ce donc quand il faudra soumettre à sa sanction le code social qui doit assurer sa tranquillité et faire son bonheur?

Au surplus, quelle crainte pouvoit inspirer un roi détrôné, vaincu et dans les fers? Pouvoit-il, du fond de sa prison, inspirer un si grand intérêt, que ceux mêmes qui ont fait tant de sacrifices pour conquérir la liberté, se fussent déterminés subitement à rentrer dans un honteux esclavage? Ceux, enfin, qui cherissent encore les débris de la royauté, auroient-ils eu l'audace de se montrer ses défenseurs en face de nos fiers républicains, dans un moment sur-tout où la France a vaincu l'aristocratie, et où ses armées portent victorieusement le flambeau de la liberté chez ses voisins, après avoir terrassé les satellites des despotes? Non, sans doute, la nation connoît trop bien ses droits pour les exercer contre elle-même.

Sur la troisième question de savoir quelle peine on devoit prononcer contre Louis:

J'ai répondu, au troisième appel nominal:

“ Convaincu, en homme d'état, que le salut de la République, et l'espoir de la paix sont encore politiquement liés à l'existence de Louis, j'opine pour la détention pendant la guerre actuelle, et pour le bannissement à perpétuité après la paix, sous peine de mort, en cas de rentrée, de la part de Louis, sur le territoire français; lequel bannissement n'aura lieu, toutefois, qu'après l'affermissement du gouvernement républicain, et qu'il aura été reconnu par toutes les puissances de l'Europe; et si, au mépris de pareilles mesures, quelques-unes de ces mêmes puissances envahissoient le ter-

“ ritoire français, je condamne dès à-présent Louis, à perdre la tête, aussitôt que la première prise d'une de nos villes frontières aura été officiellement connue des représentans de la nation.”

Telle est l'opinion que j'ai énoncée, mot pour mot, à la tribune de la Convention nationale.

Je vais développer les principes qui en sont la base.

J'ai pensé que la France, au milieu de ses victoires, devoit, dans cette grande circonstance, prouver aux nations, qu'elle s'occupoit moins de sa vengeance que de sa dignité républicaine; que la tête d'un ennemi vaincu étoit peu de chose en comparaison de sa gloire; et que, par un principe de générosité et d'humanité qui la, de tous temps, rendue chère aux peuples de la terre, elle dédaigneroit de verser un sang qui ne pouvoit jamais compenser la perte de celui que la conquête de sa liberté lui avoit coûté.

J'ai pensé que Louis, dans sa prison, étoit encore l'écueil contre lequel devoient se briser les factions qui aspireroient à l'autorité suprême.

J'ai pensé, que tant que les despotes ne seroient pas vaincus, ils pouvoient se coaliser pour continuer une guerre désastreuse pour une nation qui pouvoit en être la victime.

J'ai pensé qu'une république naissante devoit avoir du courage pour défendre sa liberté, mais qu'elle devoit être aussi économique du sang de ses frères que du trésor public; qu'il n'étoit pas indigne d'elle d'employer des mesures politiques pour se procurer la paix, sans laquelle il ne peut y avoir de bonheur pour elle.

J'ai pensé enfin qu'en prolongeant la détention de Louis jusqu'à ce que le gouvernement républicain fût affermi, il étoit dans l'ordre des événemens possibles qu'il fût proposé des négociations de paix par les na-

tions belligérantes, et qu'elles fussent acceptées par la France pour ménager le sang des citoyens et le trésor public.

C'est lors d'un traité de paix, à-la-fois honorable et avantageux pour la république, que l'expulsion de Louis et de sa famille pouvoit s'opérer sans danger.

Et dans la supposition contraire, où les puissances étrangères envahiroient notre territoire, j'ai conclu à la mort de Louis, parce que j'ai considéré que ces hostilités ultérieures seroient la suite du projet conçu de rétablir Louis sur le trône, et que par cette raison, et alors, il mériteroit la mort, comme intimement lié à ce projet liberticide. Je me suis dit qu'en ce sens les puissances alliées à Louis auroient seules voulu sa mort, en continuant une guerre qu'il étoit en leur pouvoir d'arrêter pour conserver l'existence de Louis, et pour unir l'intérêt commun des nations.

Mais la Convention nationale en a décidé autrement, et je respecte le vœu de la majorité de ses membres.

J'ai voté, lors du quatrième appel nominal, pour le sursis à l'exécution de l'arrêt de mort porté contre Louis, par les considérations politiques que j'ai ci-dessus développées.

J'ai reçu des pouvoirs illimités de mes commettans: ils ne m'ont point interdit la faculté d'envisager cette grande affaire sous les rapports propres à assurer la tranquillité et la prospérité de la république, et en opinant comme je l'ai fait, j'ai cru faire mon devoir dans toute la pureté de ma conscience.

Mes opinions, dans le jugement de Louis, sont d'autant plus pures qu'elles sont les miennes, et qu'étranger à tous les partis, je n'ai écrit ni parlé avant ce jugement: j'ai tout vu et tout entendu en observateur impartial et en homme d'état sérieusement occu-

cupé des grands intérêts qui m'ont été confiés par la nation. Fidèle à mes sermens, je ne composerai jamais avec les factions; jamais je ne mettrai les hommes à la place des choses, et les principes les plus rigoureux seront toujours la règle de ma conduite.

Je n'ai pas marché jusqu'à présent dans la voie de l'honneur, pour faire un pas rétrograde vers le vice dans la plus honorable carrière qui me reste à parcourir. Ma vie passée est le sûr garant de ce que je dois être à l'avenir, et j'appelle avec confiance sur moi la sévérité de l'opinion de mes concitoyens qui m'ont suivi dans les différentes places que j'ai occupées dans le cours de ma vie.

Au surplus, je me soumets avec courage à l'empire de la volonté générale. Si j'ai pu me tromper dans mes opinions, j'ose me flatter que tout homme impartial sera assez juste pour reconnoître qu'au moins mes erreurs ne peuvent être funestes à la chose publique, puisque mes opinions n'ont point été adoptées. Je forme le vœu le plus sincère pour que la souveraineté républicaine soit respectée et soutenue de toute la valeur que la nation doit déployer pour vaincre ses ennemis, et assurer pour toujours le triomphe de la liberté: déjà mon sang l'a cimentée par les blessures honorables qu'un de mes fils a reçues à la fameuse bataille de Gemmapp. Il la défendra encore, ainsi que moi. Nous avons juré ensemble de mourir plutôt que de redevenir esclaves, et nous serons fidèles à nos sermens.

DUBOË, député du département de l'Orne.